

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE RIMOUSKI

DATE : 27 mars 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CATHERINE LA ROSA, j.c.s.**

---

N° 100-17-001598-152

**9311-8636 QUÉBEC INC.,**

Demanderesse

c.

**RÉGINE RUEST**

Et

**9019-8797 QUEBEC INC**

**ET**

**CLAUDE BELLAVANCE,**

Défendeurs solidaires

N° 100-17-001597-154

**RÉGINE RUEST**

Demanderesse

c.

**SOUAD BERNHERBAL**

Défenderesse

Et

**9311-8636 QUÉBEC INC.  
Et  
CLAUDE BELLAVANCE**

Mis en cause

---

**JUGEMENT**  
**portant sur une demande d'ordonnance de sauvegarde**

---

[1] 9311-8636 Québec inc. (9311) requiert que soit prononcée une ordonnance de sauvegarde dont le but est d'obliger les défendeurs à lui remettre certains biens dans le cadre d'une relation d'affaires qui a mal tourné.

### **Le contexte**

[2] Souad Bernherbal (Bernherbal), actionnaire de 9311, et Régine Ruest (Ruest) et Claude Bellavance (Bellavance) discutent, dans le courant de l'année 2014, d'un partenariat d'affaires.

[3] L'objectif principal est d'acquérir et d'exploiter certains appareils liés au milieu de l'esthétisme et de la mise en forme. Ces biens se décrivent ainsi :

- Un appareil de soins Cellu M6 Integral 2;
- Un appareil Huber Motion Lab;
- Une table lipomassage LPG;
- Une photostation LPG, licence et formation.

[4] Le 31 octobre 2014, un contrat de crédit-bail est signé par Bernherbal, au nom de 9311, en lien avec l'acquisition de ces appareils.

[5] Bernherbal et Ruest sont toutes deux cautions à titre personnel. Ces appareils sont placés à deux adresses distinctes à Rimouski, soit au 259 rue Ste-Marie, propriété de Ruest, et au 210 rue Tessier, propriété de Bellavance.

[6] Au début de l'année 2015, la relation d'affaires tourne mal. C'est ainsi que le 17 février 2015, Ruest signe une requête en redressement et dissolution d'une société par actions, portant le numéro 100-17-001597-154, dans laquelle elle poursuit Bernherbal personnellement et met en cause 9311 et Bellavance.

[7] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

- DÉCLARER la demanderesse actionnaire à 50 % des actions de contrôle de 9311-8636 Québec inc.;
- PERMETTRE le libre accès à la demanderesse au livre des minutes de 9311-8636 Québec inc.;
- ORDONNER à la défenderesse d'indemniser la demanderesse pour toute perte financière que ses faits et gestes auraient pu causer à 9311-8636 Québec inc.;
- ORDONNER la rectification des livres de la société (...) dans la mesure où des inscriptions irrégulières auraient été effectuées par la défenderesse;
- CONDAMNER la défenderesse à rembourser l'ensemble des honoraires extrajudiciaires engagés par la demanderesse;
- ORDONNER la liquidation judiciaire de 9311-8636 Québec inc.;
- LE TOUT avec entiers dépens (...).

[8] Le lendemain, Bernherbal signe une requête en revendication des biens, objet du contrat de crédit-bail portant le numéro 100-17-001598-152, à laquelle se greffe une demande d'ordonnance de sauvegarde. De consentement, les deux dossiers sont réunis.

### **L'ordonnance de sauvegarde**

[9] Bernherbal s'appuie sur l'article 46 du *Code de procédure civile* pour demander que soit prononcée une ordonnance de sauvegarde.

[10] Comme le mentionne le juge Bernard Godbout dans l'affaire *9187-5047 Québec inc. c. André Provost*<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> 2009 QCCS 3880.

[11] La jurisprudence rappelle de façon constante que l'ordonnance de sauvegarde est de la nature de l'injonction provisoire et obéit par conséquent aux mêmes critères d'attribution, soit l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable, la balance des inconvénients et l'urgence.

[11] L'ordonnance de sauvegarde n'est prononcée que dans des cas exceptionnels, dont l'appréciation est laissée à la discrétion du Tribunal et en l'absence de tout autre recours ou remède spécifique<sup>2</sup>.

[12] Il s'agit d'une mesure judiciaire qui vise avant tout un but conservatoire dans une situation d'urgence pour une durée limitée<sup>3</sup>.

[13] Le maintien du statu quo demeure un principe à la base de l'ordonnance de sauvegarde.

[14] Ainsi, le but d'une ordonnance de sauvegarde ne peut être de « court-circuiter le déroulement normal d'une instance en tentant d'obtenir une ordonnance de sauvegarde qui équivaldrait à obtenir prématurément un jugement au fond »<sup>4</sup>.

[15] Finalement, l'ordonnance de sauvegarde qui est de la nature de l'injonction n'est pas en principe la procédure appropriée pour obtenir le paiement d'une créance ou réparation d'un préjudice compensable en argent<sup>5</sup>.

[16] Les critères à respecter sont les suivants :

- L'apparence de droit;
- Le préjudice sérieux ou irréparable;
- La balance des inconvénients;
- L'urgence.

### ***L'apparence de droit***

[17] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que l'apparence de droit revendiquée par Bernherbal est loin d'être claire. Cette dernière prétend être en mesure de revendiquer les biens comme seule actionnaire de 9311.

---

<sup>2</sup> *Productions Abelin c. Groupe Archambault inc. (Distribution Sélect)*, 2006 QCCS 5378.

<sup>3</sup> *Turmel c. 3092-4484 Québec inc.*, [1994] RDJ 530 (C.A.).

<sup>4</sup> *Vachon c. Riopel*, J.E. 2003-1324 (C.A.).

<sup>5</sup> *Sanimal c. Produits de viande Levinoff Itée*, 2005 QCCA 265.

[18] Or, certaines pièces déposées au dossier permettent de douter de la clarté des propos de Bernherbal.

[19] Ruest prétend être également actionnaire de 9311 et les motifs indiqués à la requête, qui est appuyée des pièces et des affidavits ne permettent pas, à ce stade, de mettre ces prétentions de côté, comme le veut Bernherbal, d'autant plus que l'effet de prononcer une ordonnance de sauvegarde consisterait à accueillir ni plus ni moins la requête en revendication de biens sans une audience sur le fond et avant même que les parties puissent être entendues.

### ***Le préjudice irréparable***

[20] Bernherbal soutient que si l'ordonnance de sauvegarde n'est pas accueillie, l'équipement acheté n'étant pas utilisé, il en découlera une perte financière importante qui pourrait avoir un effet dévastateur sur la santé financière de l'entreprise (incapacité d'assumer les mensualités prévues au contrat de crédit-bail et prise en charge du nouveau loyer contracté par 9311) dans un contexte où les revenus personnels de Bernherbal sont limités.

[21] En l'espèce, le préjudice de Bernherbal est uniquement monétaire et comme mentionné précédemment, l'ordonnance de sauvegarde n'est pas le véhicule approprié.

### ***La balance des inconvénients***

[22] La balance des inconvénients milite en faveur du maintien des équipements à l'endroit où ils se trouvent. Autoriser un déplacement dans un cadre aussi incertain pourrait avoir l'effet de complexifier une situation où toutes les parties impliquées ont avantage à discuter et à tenter de trouver une solution plutôt que de rester campées sur leur position respective dans un contexte où toutes les parties y perdent.

### ***L'urgence***

[23] Il n'y a pas d'urgence à modifier la situation existante.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[24] **REJETTE** la demande d'ordonnance de sauvegarde;

[25] **AVEC DÉPENS.**

**Me Jean-Pierre Chamberland**

Avocat du demandeur

**Me Philippe Thibault**  
**Avocats BSL inc.**

Avocats des défendeurs

Date d'audience : 23 mars 2015